



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Michel POMPEI
4 impasse du Gave

Service Gestion Police de
l'Eau

64190 RIVEHAUTE

Guichet Unique

Dossier suivi par :

Serge Ripoll

Nos réf. : SR/SC - LET190094

Mèl : serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 80 87 22

Fax : 05 59 01 63 94

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Consolidation locale des berges pour protéger des bâtiments en bordure sur la commune de RIVEHAUTE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **64-2018-00290**

Pau, le 17 janvier 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

consolidation locale des berges pour protéger des bâtiments en bordure d'un cours d'eau sur la commune de RIVEHAUTE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pourrez entreprendre ces opérations qu'à partir du 15 mars 2019 jusqu'au 15 novembre 2019** (cours d'eau en 1ère catégorie piscicole).

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

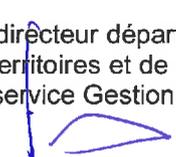
Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Rivehaute pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Copie : UTMA - AFB


Juliette Friedling

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.